

Pierre GIROD dit PERRET A BORGUIGNON et Estienna MATHIEU, ouverture, lecture et publication de leur testament le 30 avril 1640

AD39_8 B 23 (89), (90) et (91), images reçues de Remy Dumond-Fillon le 27 mai 2022.

Pierre GIROD et sa femme Estienna MATHIEU ont dicté leur testament le 7 mars 1638. Celui-ci a été ouvert et lu le 30 avril (« le dernier jour du mois d'avril ») 1640. A la fin du document est une autre date, celle du 28 avril 1640.

Transcription

AD39_8 B 23 (89)

[En marge : dernier Avril 1640]

Publication du testament et ordonnance de
derniere volonte de furent Pierre GIROD dict PERRET
A BORGUIGNON vivant de Bellefontaine et Estienna MATHIEU
sa femme

[En marge : *Grossata*]

Anthoine PATORNAY docteur es drois Grand Juge
en la Judicature St Ouyan de Joux, Scavoir faisons qu'audit lieu en
notre logis et par devant nous Anthoine MARGUERON cogreffier en icelle
appelle avec nous pour scribe le dernier jour du mois d'avril l'an mil
six cens quarante¹ a comparu Jean MONNIER clerc substitus et au lieu d'Anthoine
LAMY procureur d'office en la terre dudit St Ouyan Impetrant et demandeur (?) en matiere
d'ouverture, lecture et publication du testament et ordonnance de derniere volonte de
furent Pierre GIROD dict PERRET A BORGUIGNON vivant de Bellefontaine demeurant
en Morel soubz Morbier et Estienna MATHIEU sa femme contre le __ cure
de Morbier, Pernette GIROD la Jeusne, fille desdits testateurs, Clauda GIROD
aussy leur fille femme de Philibert CHEVASSU, Pernette GIROD l'aynee de mesme
leur fille et femme de Jean BAILLY dict MAISTRE, Pernette GIROD la mia_ee femme
de Pierre BAILLY MAISTRE, Marguerite GIROD, femme de Pierre PERRAZ, Jeanne GIROD
femme de Philibert ROUFFET, Clauda GIROD, femme de François BAILLY,
Anthonia GIROD, femme de Cylle MAYET, Pierre et Louys DOLARD, enffans
de feu Claude GIROD, tous legataires audit testament, Pierre et Jacques
GIROD, enffans desdits testateurs que l'on dict y estre __ [abréviation] heritiers et contre
Messire Laurent ANDRA (AUDRA ?) tabellion general en Bourgogne. L'ayant receu desques y
ont comparuz sene_ lesdits heritiers __ Benoit ESTIENNE leur procureur en vertu
de pouvoir special que sera cy apres inscere et lesdits __ cure de Morbier et
tabellion par ledit __ [abréviation] impetrant (?) lequel nonobstant l'absence des (?) aultres des enfans
(?)
le merite et effet de la présente assignation et suyvant celle qu'il avoit fait
__ [abréviation] auxdites (?) parties il nous at présente les testaments a l'effet d'en faire ouverture,
lecture et publication lequel par nous _er et reconnoit carence (?) et exempt
de tous vices visibles extrinseques et ratures (?) nous avons en prealable
outroye deffault contre les colegataires non comparu (?) et r_ [abréviation] que sont
fait (?) avec intimation (?) pour jour, lieu et heure extraordinaire certaine (?) et competant

¹ Le 30 avril 1640, date d'ouverture et lecture du testament

declarant cependant que lecture et publication sera faicte par les scribes dudit testamens ainsy que at sur notre ordonnance [? abréviation] comme sensuit [Sur la même ligne :] ²En nom de la sainte et indivise (?) Trinite le Pere, le Filz et le benoit St Esprit Amen nous Pierre GIROD dict PARRET hauls (?) BORGUIGNON de Bellefontaine demeurant en Morel soubz Morbier et Estienna MATHIEU mary et femme considerant la haultz eage en quelz nous sommes constituez et que toutes humaine re_ sont subiettes a la mort sans nean_ scavoir l'heure d'icelle __ d'ailleurs la calamite du temps présent __ regnant a raison des grande guerres et peztés dont sommes affligez ne voulantz deceder de ce mortel monde en l'aultre que premierement n'ayant teste et dypose des corps et biens qu'il at pleust a Dieu notre souverain Createur nous prester en ce monde nous estant sans (?) le sens pe_ et entendement Dieu graces avons faict et conduit (?) comme faisons par cestes conjointement et ensemblement notre testament nuncupatif et ordonnance de dernier volonte en la forme et maniere que s'ensuit en revocquant cassant et annullant et du tout mettant a neant tous aultres testaments codicilles donations a cause de mort ou aultres ordonnances de derniere volonte que nous pourrions avoir faict cy devant la présente seul demeurant en sa forme et valeur premiere faisant le vieue signe de la Croix par noz faces nous recomandons nos ames estans separee de noz corps a Dieu notre souverain Createur et Redempteur a la glorieuse Vierge Marie sa digne mere a M^r St Michiel Ange et Archange notre patron, a messire St Pierre et St Estienne desquelz nous portons les noms et qualites, a toute la cour celeste de paradis que nous supplions vouloir prier et interceder pour la salut et remede (?) de nosdites ames eslisantz la sepulture de noz corps au cemetiere de l'eglise parrochiale de St Michiel dudit Morbier au lieu et place ou sont inhumes et enterrez les predecesseurs de moy ledit Pierre GIROD cotestateur et quant a noz frais funeraulz tant le f_ de noz obitz et treppas que quarantaine et an revolu avec noz a_aulz nous les laissons entierement a la bonne volonte et disposition de Pierre et Jacques GIROD nos bienaimés enffans et heritiers cy apres nommes nous confiantz qu'ils s'en acquitteront dehueuement selon notre estat et qualitie et de ce les chargeons bien expressement comme aussy vouleons et entendons

AD39_8 B 23 (90)

[En haut de la page : un « 37 » rayé, puis un « 40 »]

qu'ils ayent soing et treuvent la bonne me_n et la desperte (?) de quatre aime_aires (?) que seroient este fondez en ladite eglise prochiale de Morbier tant par nous legez testateurs que l'un pris (?) sur Michel GIROD jadis notre bienayme filz que Dieu absollue luy le jour de feste St Sebastian un aultre l'avantveille St Michiel le tiers un chacun jour du grand __ et le quart en la chappelle en laquelle est erigée la confrerie du St Rosaire le [espace laissé vide] et que pour ce ils payent chacun an au __ curé dudit Morbier et ses successeurs curez ceux desdits anniversaires que n'aurions pas paye pour une fois. Item nous donnons et leguons pour une fois en charite et aulmognes

² Début de la lecture du testament

aux quatre pnales. chasses ayans cours en ce paye et conte de Bourgogne et a chacun d'icelles par un chacun de nous quatre petitz blans que nous voulons estre paye par nosdits heritiers cy aprez nommés a leur premiers voyages apres le deces et treppas d'un chacun de nous affin que soyons participans aux pardons et indulgences concedes aux bienfaiteurs desdits chasses. Item nous donnons et leguons par forme (?) de deuere dotaux et de mariage a Perrenette GIROD la jesusne notre bienaymee fille la somme de trois centz et dix frans monnoye de Bourgogne que nous voulons et entendons luy estre payes a trois termes et jours de feste Annonciation Notre Dame en mars subsecutifz apres qu'elle aura convole au St sacrement de mariage par nos heritiers cy apres nommes. Et de plus voulons que pour le jour de ses espouzailles elle soit habillee et entroussellee de bons et suffisans habitz et troussez selon sa qualite et en la mesme forme et maniere que seront estee Claudia GIROD jadis femme de Cylle BAILLY et a present de Philibert CHEVASSEUR et aultres ses soeurs nos filles comme aussy luy sera delivre une arche de sappin fermant a serrure et clefz et une bache (?) mere bonne et suffisante ainsy que sesdites soeurs et jusques a ce qu'elle parvienne audit St sacrement de mariage nous voulons et entendons qu'elle soit nourrie et entretenue bien et dehuement selon sa qualite par nosdits heritiers cy apres nommes en les servans honorans et respectans aussy selon qu'elle est t_e_ ce tant ce que dessus pour tous drois de legitimes supple_ d'icelle que aultre et quelconques qu'elle pourroit pretendre gre_er et de demander et que luy pourroient competter et appartenir en noz hoyries et successions l'instituant en ce notre heritiere particuliere en la dejettant du surplus de noz aultres biens et successions. Plus nous donnons et leguons aussy pour une fois a ladite Claudia GIROD femme dudit Philibert CHEVASSEUR, Perrenette GIROD l'aisnee femme de Jean BAILLY MAISTRE dudit Morbier, Perrenette GIROD la moyenne aussy femme de Pierre BAILLY MAISTRE dudit lieu, Marguerite GIROD femme de Pierre PARRAUD [PARRAND ?] de Bellefontaine, Jeanne GIROD, femme de Philibert REFFAY des Rousses, Claudia GIROD, femme de François BAILLY dudit Morbier et Anthonia GIROD, femme de Cylle MAYET dict A GROS encore dudit Morbier toutes aussy nosdites bienaymees filles et a chacune d'icelle la somme de dix frans monnoye courant en Bourgogne que leur sera payes incontinent apres le deces et trepas de moy ledit Pierre GIROD leur pere par noz heritiers ci apres nommes est ce en outre leur denier (?) dotaux habitz et troussez que leur auront a toutes payes saufz a ladite Anthonia femme dudit Cylle MAYET et pour tous drois paternelz et maternelz drois de legitime s_oppe_ent d'ycelle que aultres quelconques qu'elles ou l'une d'icelles pourroit demander et pretendre en nosdites hoyries et successions les instituantz en ce noz particulieres heritieres et _llantz que pour aultant elles se contentent en les desjettantz du surplus comme suffisant me_ apportro_ en nosdits biens et successions et [ou ?] encores donnons et leguons a Pierre et Louys DOLARD noz arriere filz enffans de fut Claudine GIROD notre jadis notre fille semblable somme de dix frans affin d'observer egalite entre nosdites filles payables comme devant incontinent apres le deces de moy ledit Pierre GIROD par nosdits heritiers cy apres nommes est ce aussy pour tous drois de legitime ou aultres que leursdite fut mere he_ peh_ demander et pretendre en nos hoyrie et successions les instituans encor en ce comme devant nos heritiers particuliers en les dejettant du

surplus de nos aultres biens. Item voulons et entendons que le survivant de nous lesdits testataires soit usufruit_ et ___ de tous les biens du pre decede soy es meubles ou immeubles ou aultres quelconques sans ne_ [nonobstant ?] estre tenuz a aulcun ___ ny donn_ ny a prester pour ce aulcune caution les usufruit estant ___ la vie naturelle du survivan durant n'estoit (?) touteffois que ladite Estienna MATHIEU convolat a seconde nopces auquel cas il ne s'estrenerait (?)

AD39_8 B 23 (91)

que pendant la viduate et sans qu'elle puisse n'y dabge (?) en facon que ce soit faire chose au prejudice dudit usufruit n'y diminuer (?) les fonds d'icelluy a charge aussy de pendant ledit usufruit estre nourrie et entretenue nosdit heritiers cy apres nommés et ceux qui deppendront d'eux comme aussy ladite Perrenette GIROD la jesusne leur soeur non encor mariee n'estoit (?) que (?) ___ a quitter et habandoner la communion dudit tra_llantz en icelle convenablement selon leur estatz et qualitez et pourtant le respect dehu a qui il appartiendra. Finalement nous donnons et leguons a tous ceux que par droit de proximite ou aultre quelconques voudroient pretendre quelque chose en noz hoyries et successions a chacun d'iceux cinq sols tournois payables par nosdits heritiers incontinent apres nos deces et trespas les instituans en ce nos heritiers particuliers en les defettants du surplus de noz aultres biens et quant au surplus et residu de tous nos aultres biens tant meubles qu'immeubles dr_ actions ou aultres quelconques desquelz n'avons teste et dispose cy devant testerons et disposerons cy apres nous faisons nommons et instituons de nos propres bouches nos vrais heritiers _paulx seulz et pour le tout lesdits Pierre et Jacques GIROD freres nos bienaymes fils procees en nos corps en loyal mariage et chacun par moitie et egale pourtion et charge de payer nos debtz si aulcune s,en treuve_ comme aussy noz pre_ legaulx et au surplus faire et accomplir tout le contenu en cestuy notre present testament et ce que les concerne lesquel nous voulons valoir par la meilleur voye forme et maniere que testament nuncupatifz peut et doit m_ valoir tant de droit partie que de coustume que se ne vault comme testament que vaille comme codicille implorant sur ce la benignite du droit canon en rejettant la rigueur du droit civil et pour plus grande force et vigueur nous voulons icelluy estre ouvert leu et publie en la Grande Judicature de St Ouyan de Joulx et le seel en tel cas requis et accoustume y estre mis et apposer lequel notredit testamen nous avons prie et requis Laurent ANDRE [AUDRE ?] de Conliege notaire a present residant de Morel rediger par escript en ceste forme ce qu'il a fait audit lieu dudit Morel en notre maison nous lesdits testataires estant assis sur un banc le septieme jour du mois de mars l'an mil six cens trantehuict³ environ le midy. Presents Benoiz (?) Messire Pierre ___ Jacques PERRAD cure audit Morbier Sieurs (?) Claude REVERCHON de Longchaumoisis notaire, Pierre MOREL fiz de fut Claude MOREL dudit Morbier, Petit Claude MALFROIS dudit (?) Morel, maitre Ayme PERCY dardelier demeurant esdit Morel, Claude BAILLY et Etienne le jesusne dudit Morbier et Pierre GIROD dit A (?) DADO de Bellefontaine tous tesmoins requis et pe_ appelez. Ainsy signe sur le protocole Pierre GIROD de Bellefontaine, C REVERCHON DUSEL et comme notaire Andrey DESQUELLES. ouverture lecture et publication de testament nous avons ouctroye acte audit ___ impetrant ce a sa requisation (?) de ce que sera enregistre aux actes publicques de ceste judicature

³ Le 7 mars 1638, la date du testament

pour en perpetuer la memoire et y avoir recourt au besoin et d'aultant que lesdits heritiers [deux mot rayés] compart par leurdites promesses ont accepte l'institution d'hoirie a eux defferes (?) par ledit testament purement et simplement aux charges conditions et modification y contenues ainsy qu'at fait les ___ ind_ [abréviation] les legauz pre__tant ils n_ soyent en possession des biens deppendans de ladite hoirie par l'attouchement de la m_te dudit testament de noz mains mise en celles de leurdit procureur avec interdiction a tous tant en general qu'en particulier de le_ y mettre n'y donner aucun trouble ou du pesche_ de directement n'y indirectement a peine s_ en possession enfran_ et aultre de droit judict_ decemant (?) aux legataires les changes des legaux qu'ils ont accepte pour leur soeur aultant que lectres expedition des présentes manddam_ donne soubz le seel aux causes de ladite Judicature les an et jour susdits.

[Sur la même ligne] S'ensuit la teneur dudit pouvoir l'an mil six cens quarante et le [deux mots rayés] vingthuitieme d'april⁴ au Morel estant en presence (?) Pierre filz fut honorable Pierre GIROD dict PERRET BORGUIGNON dudit lieu tenu en son nom que de Jacques GIROD son frere et communier qu'il promect faire consentir quant requis serat at constitue et estably ses procuration (?) generaux speciaux (?) et irrevocables Benoit ESTIENNE et Anthoine VYON postulans en la Grande Judicature St Ouyan de Joulx ausquels et chacun d'eux il at donne pouvoir de comparoir pour eulx en jugement ___ dehole (?) mesmes a l'assignation de la publication du testament et ordonnance de derniere volonte de furent Pierre GIROD dict PERRET BORGUIGNON et Estienna MATHIEU sa femme pere et mere des constituans et de leurs part accepter comme lez constituans accepte aux nom l'institution d'hoirie a eux desferee par ledit testament aux charges et modi_cation y contenues desquelles ils sont dehuement informes avec promesse de re___ procur_ de toutes charges obligeant pour ce ___ biens et ceux de sondit frere aux cause de ce payer renonceant aux contres exception fait ___ pr_ [abréviation] eh_ [abréviation] Claude JANTET notaire et Denys BAILLY de Morbier tesmoins requis signe sur ladite procuration jointe et comme notaire recepvant (?) Pierre M_

⁴ Le 28 avril 1640. Que représente cette date ?